DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

ABM MEDICAL
Société par Actions Simplifiée
au capital de 38.858.956 €
Parc Bourdarias - Rue Gabriel Bourdarias
69200 VENISSIEUX
517 657 300 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR AU 30 SEPTEMBRE 2024

Certifiés conformes
Le Président



DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires actuels et futurs des actions mentionnées à l'article 7 et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur et celles qui pourraient les modifier et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- Toute prise de participation dans le capital d'autres sociétés ou groupement ;

- Toutes prestations de services, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines administratifs, comptables et financiers, en matière de recherche et développement et en management d'entreprise.

- Le négoce, la maintenance, la location de tout matériel ou équipement médical et paramédical, d'orthopédie et de tous produits, consommables ou composants chimiques, médicaments et produits de nutrition ;

- Les prestations à domicile pour l'assistance de personnes en difficulté, ainsi que la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

- Toutes activités complémentaires, connexes et accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus explicitée et ce, quel que soit le mode d'exploitation.

- Plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus et à tout autre objet similaire ou connexe ou pouvant contribuer à son développement.

La société pourra également limiter son activité à l'un ou plusieurs des objets ci-dessus.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

"ABM MEDICAL"

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à VENISSIEUX (Rhône), Parc Bourdarias - Rue Gabriel Bourdarias.

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

Il peut être transféré par décision du comité stratégique qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Apports

1. Lors de la Constitution

1.1. Apports en nature

1.1.1. Exposé

Il existe sous la dénomination « ASSISTANCE BIOLOGIQUE ET MEDICALE – ABM », une Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 179 088,64 €, dont le siège est à VENISSIEUX (Rhône), Parc Bourdarias - 2 rue Gabriel Bourdarias, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 425 030 426.

Cette société a été constituée suivant acte S.S.P. en date à LYON du 3 novembre 1999, enregistré à LYON 6ème, le 15 novembre 1999, folio 53, bordereau 881.

Il a été fait apport à la société lors de sa constitution d'une somme de 40 000 € correspondant à des apports en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2001, le capital a été augmenté de 80 000 € sous la condition suspensive de libération des parts.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2007, le capital a été augmenté de 40 000 € en numéraire par la création de 4 000 parts nouvelles émises au prix unitaire de 125 €, soit 10 € de nominal et 115 € de prime d'émission.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2007, le capital a été augmenté de 460 000 € par incorporation de la prime d'émission et par élévation du montant nominal des parts existantes de 10 € à 38,75 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2008 :

- le capital a été augmenté de 124 000 € en numéraire par la création de 3 200 parts nouvelles émises au prix unitaire de 125 €, soit 38,75 € de nominal et 86,25 € de prime d'émission ;

- le capital a ensuite été augmenté de 275 904 € par incorporation partielle de prime d'émission et par élévation du nominal des parts existantes de 38,75 € à 53,12 €.

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2009, le capital a été augmenté de 550 004,48 € pour être porté à la somme 1 569 908,48 €, par apports en numéraire (compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2009, le capital a été augmenté de 609 180,16 € pour être porté à la somme 2 179 088,64 €, par apports en numéraire.

A la suite de cette opération, le capital de la société ASSISTANCE BIOLOGIQUE ET MEDICALE – ABM est réparti de la manière suivante :

- à la société L'AMELIANE, à concurrence de Ci, TRENTE TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE SIX PARTS	……	33 646	parts
- à la société TRADEXAL, à concurrence de Ci, TROIS MILLE QUATRE CENT UNE PARTS	……	3 401	parts
- à Monsieur François-Régis ORY, à concurrence de Ci, MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UNE PARTS	……	1 861	parts
- à Monsieur Jean-Claude ACCOMINOTTI, à concurrence de Ci, MILLE CENT VINGT NEUF PARTS	……	1 129	parts
- à Monsieur Bernard ABAHOUNI, à concurrence de Ci, QUATRE CENT VINGT PARTS	……	420	parts
- à Monsieur Sébastien DUBOIS, à concurrence de Ci, TROIS CENT SOIXANTE SEIZE PARTS	……	376	parts
- à Monsieur Laurent MIALON, à concurrence de Ci, QUATRE VINGT QUATORZE PARTS	……	94	parts
- à Madame Pierrette PAILHES, à concurrence de Ci, QUATRE VINGT QUATORZE PARTS	……	94	parts
- à Madame Claudine ABAHOUNI, à concurrence de Ci, UNE PART	……	1	part
TOTAL Ci, QUARANTE ET UN MILLE VINGT DEUX PARTS.		41 022	parts

1.1.2. Réalisation de l'apport

L'ensemble des associés de la société ASSISTANCE BIOLOGIQUE ET MEDICALE – ABM ayant décidé d'apporter leur participation dans cette société à la société ABM MEDICAL en cours de constitution, la valorisation de cet apport a en conséquence été confiée à LA COMPAGNIE FINANCIERE ROTSCHILD.

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

Après application de diverses méthodes d'évaluation croisée, la valeur retenue est ressortie à la somme de 4 000 000 €, pour 100 % du capital, et à une valeur définitive de 3 999 645 €, (TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ EUROS), pour obtenir une valeur de part de 97,50 € (QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES).

Cette évaluation a également fait l'objet du rapport de Monsieur Jean-Christophe ARLAUD, demeurant à SAINT GENIS LAVAL (Rhône), 42, avenue Chanoine Cartellier, Commissaire aux apports désigné par ordonnance en date du 21 septembre 2009 du Président du Tribunal de Commerce de Lyon.

Les apports sont en conséquence consentis de la manière suivante :

- La société L'AMELIANE apporte soit un apport de 3 280 485 €	……	33 646 parts
- La société TRADEXAL apporte soit un apport de 331 597,50 €	……	3 401 parts
- Monsieur François-Régis ORY apporte soit un apport de 181 447,50 €	……	1 861 parts
- Monsieur Jean-Claude ACCOMINOTTI apporte soit un apport de 110 077,50 €	……	1 129 parts
- Monsieur Bernard ABAHOUNI apporte soit un apport de 40 950 €	……	420 parts
- Monsieur Sébastien DUBOIS apporte soit un apport de 36 660 €	……	376 parts
- Madame Pierrette PAILHES apporte soit un apport de 9 165 €	……	94 parts
- Monsieur Laurent MIALON apporte soit un apport de 9 165 €	……	94 parts
- Madame Claudine ABAHOUNI apporte soit un apport de 97,50 €	……	1 part

Au moyen du présent apport, la Société bénéficiaire sera propriétaire des parts apportées à compter de ce jour, et aura seule droit à tous bénéfices et à tous autres produits y afférents, quelle que soit la date de leur réalisation.

En conséquence, les sociétés L'AMELIANE et TRADEXAL, Mesdames Claudine ABAHOUNI et Pierrette PAILHES, Messieurs François-Régis ORY, Jean-Claude ACCOMINOTTI, Bernard ABAHOUNI, Sébastien DUBOIS et Laurent MIALON, la mettent et la subrogent dans tous leurs droits et actions contre la société jusqu'à concurrence du montant des parts présentement apportées.

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

Le présent apport est consenti et accepté moyennant, à raison de 97,50 € (QUATRE-VINGTS DIX-SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES) par part, une valeur totale de 3 999 645 €, (TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ EUROS).

En rémunération de cet apport, chaque apporteur se voit attribuer, pour chaque part apportée, 10 actions de 9,75 € chacune, intégralement libérées, dans les proportions suivantes :

- à la société L'AMELIANE numérotées de 1 à 336 460	……	336 460 actions
- à la société TRADEXAL numérotées de 336 461 à 370 470	……	34 010 actions
- à Monsieur François-Régis ORY numérotées de 370 471 à 398 080	……	18 610 actions
- à Monsieur Jean-Claude ACCOMINOTTI numérotées de 398 081 à 400 370	……	11 290 actions
- à Monsieur Bernard ABAHOUNI numérotées de 400 371 à 404 570	……	4 200 actions
- à Monsieur Sébastien DUBOIS numérotées de 404 571 à 408 330	……	3 760 actions
- à Madame Pierrette PAILHES numérotées de 408 331 à 409 270	……	940 actions
- à Monsieur Laurent MIALON numérotées de 409 271 à 410 210	……	940 actions
- à Madame Claudine ABAHOUNI numérotées de 410 211 à 410 220	……	10 actions

1.2. Apports en numéraire

Il est fait apport à la société d'une somme de 170 001 €, (CENT SOIXANTE-DIX MILLE UN EUROS), correspondant à la valeur de souscription des actions de numéraires visées à l'article 7 ci-après.

1.3. Récapitulation des apports

Apports en numéraire	170 001 €
Apports en nature	3 999 645 €
Total des apports formant le capital social	4 169 646 €

2. Augmentation de capital du 30 septembre 2009

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 619 983 € pour être porté à la somme 4 789 629 €, par création de 63 588 actions nouvelles émises au pair et libérées en intégralité en numéraire.

3. Augmentation de capital du 15 juin 2010

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 500 018 € pour être porté à la somme 6 289 647 €, par création de 153 848 actions nouvelles émises au pair et libérées en intégralité en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société

4. Opérations capitalistiques du 29 juillet 2011

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2011,

- le capital social a été réduit d'une somme 5 289 754,40 € pour le ramener de 6 289 647 € à 999 892,60 € par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et réduction du nominal des actions de 9,75 € à 1,55 €,

- le capital social a ensuite été augmenté d'une somme de 5 404 952,30 € pour le porter de 999 892,60 € à 6 404 844,90 € par création de 3 487 066 actions nouvelles au nominal de 1,55 €, émises au pair et libérées en intégralité, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

5. Augmentation de capital du 1er juin 2012

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 270 002,25 € pour le porter de 6 404 844,90 € à 6 674 847,15 € par création de 174 195 actions nouvelles au nominal de 1,55 €, émises au pair et libérées en intégralité lors de la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

6. Augmentation de capital du 16 juillet 2012

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 000,55 € pour le porter de 6 674 847,15 € à 7 174 847,70 € par création de 322 581 actions nouvelles au nominal de 1,55 €, émises au pair et libérées en intégralité lors de la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

7. Augmentation de capital du 16 mai 2013

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 980 001,45 € pour le porter de 7 174 847,70 € à 8 154 849,15 € par la création de 632 259 actions nouvelles au nominal de 1,55 €, émises au pair et libérées en intégralité lors de la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

8. Augmentation de capital du 3 avril 2014

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 388 326,15 €, pour être porté de 8 154 849,15 € à 8 543 175,30 €, par création et émission de 250 533 actions de préférence de catégorie « P » bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société, au nominal de 1,55 €, émises au pair et libérées en intégralité lors de la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

9. Augmentation de capital du 24 décembre 2014

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 279 999,75 €, pour être porté de 8 543 175,30 € à 8 823 175,05 €, par création et émission de 180 645 actions de préférence de catégorie « P »bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société, au nominal de 1,55 €, émises au pair et libérées en intégralité lors de la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

10. Augmentations de capital décidées dans le cadre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 5 juin 2015

10.1. Aux termes de décisions du Président du 5 juin 2015 prise sur délégation de compétence de l'assemblée générale des associés du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme 1 114 998,70 € (UN MILLION CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS SOIXANTE-DIX CENTIMES), pour être porté de 8 823 175,05 € à 9 938 173,75 € (NEUF MILLIONS NEUF CENT TRENTE HUIT MILLE CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS SOIXANTE-QUINZE CENTIMES), par émission de 719 354 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,55 € dont 119 844 actions de préférence dite actions P assorties des droits et privilèges définis par les statuts et 599 510 actions de catégorie O, émises au pair, à libérer intégralement lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

10.2. Aux termes de décisions du Président du 16 juin 2015 prise sur délégation de compétence de l'assemblée générale des associés du 5 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme 700 000,15 € (SEPT CENT MILLE EUROS ET QUINZE CENTIMES), pour être porté de 9 938 173,75 € à 10 638 173,90 € (DIX MILLIONS SIX CENT TRENTE HUIT MILLE CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS QUATRE-VINGT DIX CENTIMES), par émission de 451 613 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,55 € dont 75 239 actions de préférence dite actions P assorties des droits et privilèges définis par les statuts et 376 374 actions de catégorie O, émises au pair, à libérer intégralement lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

10.3. Aux termes de décisions du Président du 27 juillet 2015 prise sur délégation de compétence de l'assemblée générale des associés du 5 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme 999 999,55 € pour être porté de 10 638 173,90 € à 11 638 173,45 €, par émission de de 645 161 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,55 € dont 107 484 actions de préférence dite actions P assorties des droits et privilèges définis par les statuts et 537 677 actions de catégorie O, émises au pair, à libérer intégralement lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

10.4. Aux termes de décisions du Président du 23 septembre 2015 prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale des associés du 5 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 002,70 € (DEUX CENT MILLE DEUX EUROS SOIXANTE-DIX CENTIMES), pour être porté de 11 638 173,45 € à 11 838 176,15 € (ONZE MILLIONS HUIT CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS QUINZE CENTIMES), par émission de 129 034 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,55 € dont 21 497 actions de préférence dite actions P assorties des droits et privilèges définis par les statuts et 107 537 actions O, émises au pair, à libérer intégralement lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

11. Augmentation de capital du 19 novembre 2015

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2015 et de décisions du Président du 7 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 299 999,40 €, pour être porté de 11 838 176,15 € à 12 138 175,55 €, par création et émission de 32 245 actions de préférence de catégorie « P » bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société et de161 303 actions de catégorie « O », d'une valeur nominale de 1,55 €, soit un nombre global de 193 548 actions émises au pair et libérées en numéraire, en totalité lors de la souscription.

12. Augmentations de capital décidées dans le cadre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 10 juin 2016

12.1. Aux termes de décisions du Président du 10 juin 2016 prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale des associés du 10 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de de 1 000 000,10 € (UN MILLION UN EUROS DIX CENTIMES), pour le porter de 12 138 175,55 € à 13 138 176,65 € (TREIZE MILLION CENT TRENTE HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES), par émission de 645 162 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,55 € dont 107 484 actions de préférence dite actions P assorties des droits et privilèges définis par les statuts et 537 678 actions O, émises au pair, à libérer intégralement lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

12.2. Aux termes de décisions du Président du 20 juin 2016 prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale des associés du 10 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de augmentation de capital d'un montant de 90 000,75 € (QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES), pour être porté de 13 138 176,65 € (TREIZE MILLION CENT TRENTE HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES), à 13 228 177,40 € (TREIZE MILLIONS DEUX CENT VINGT HUIT MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES) par émission de 58 065 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,55 € dont 9 673 actions de préférence dite actions P assorties des droits et privilèges définis par les statuts et 48 392 actions O, émises au pair, et libérer intégralement lors de la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

12.3. Aux termes de décisions du Président du 22 septembre 2016 prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale des associés du 10 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 700 000,15 € (SEPT CENT MILLE EUROS ET QUINZE CENTIMES), pour le porter de 13 228 177,40 € à 13 928 177,55 € (TREIZE MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES), par émission de 451 613 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,55 € dont 75 239 actions de préférence dite actions P assorties des droits et privilèges définis par les statuts et 376 374 actions O, émises au pair, à libérer intégralement lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

13. Aux termes de décisions du Président du 27 avril 2017 prises sur délégation de compétence des assemblées générales des associés des 3 avril 2014, 24 décembre 2014 et 23 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 634 017,75 € (UN MILLION SIX CENT TRENTE QUATRE MILLE DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES), pour le porter de 13 928 177,55 € à 15 562 195,30 € (QUINZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS ET TRENTE CENTIMES), par émission de 1 054 205 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,55 € dont 602 592 actions de préférence dite actions P assorties des droits et privilèges définis par les statuts et 451 613 actions O, émises au pair, à libérer intégralement lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

14. Aux termes d'une assemblée générale du 27 avril 2017 et de décisions ultérieures du Président constatant la réalisation définitive de cette opération, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 999 999,75 € (TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES), pour être porté de 15 562 195,30 € à 19 562 195,05 €, par émission de 1 406 452 actions de préférence de catégorie « P », d'une valeur nominale de 1,55 € chacune et de 1 174 193 actions « O » d'une valeur nominale de 1,55 € chacune.

15. Aux termes de décisions du 28 mars 2018 prise sur délégation de compétence de l'assemblée générale du 28 mars 2018 il a été procédé à une augmentation de capital de 1 000 001,10 € (UN MILLION UN EURO ET DIX CENTIMES), pour être porté de 19 562 195,05 € à 20 562 196,15 €, par émission de 351 613 actions de préférence de catégorie « P », d'une valeur nominale de 1,55 € chacune et de 293 549 actions ordinaires « O » d'une valeur nominale de 1,55 € chacune.

16. Aux termes de décisions du 16 juillet 2018, le Président a constaté la conversion des 9 925 393 actions ordinaires « O » et des 3 340 540 actions de préférence « P », en 13 265 933 actions « N ».

17. Aux termes de décisions du Président en date du 16 juillet 2018 prises sur délégation de compétence des assemblées générales des associés du 27 avril 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 999 998,65 € (DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES), pour le porter de 20 562 196,15 € à 23 562 194,80 € (VINGT-TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUATRE-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES), par émission de 1 935 483 actions nouvelles de catégorie N d'une valeur nominale de 1,55 €, émises au pair, et libérées intégralement lors de la conversion des BSA T1 par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

18. Aux termes de décisions du Président en date du 30 novembre 2018 prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale des associés du 16 juillet 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 286 000 € (TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS), pour le porter de 23 562 194,80 € à 26 848 194,80 €, par émission de 2 120 000 actions nouvelles « N », d'une valeur nominale de 1,55 € chacune, émises au pair, libérées par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

19. Aux termes de décisions du Président en date du 28 juin 2019 prises sur délégation de compétence des assemblées générales des associés du 27 avril 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 999 998,65 € (DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES), pour le porter de 26.848.194, 80 € à 29.848.193,45 € (VINGT-NEUF MILLIONS HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT TREIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES), par émission de 1 935 483 actions nouvelles de catégorie N d'une valeur nominale de 1,55 €, émises au pair, et libérées intégralement lors de la conversion des BSA T2 par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

20. Aux termes des décisions de l'assemblée générale du 18 décembre 2019, le capital social a été réduit d'un montant total de 14.442.674,25 € par amortissement des pertes existantes, par diminution de la valeur nominale des actions.

21. Aux termes des décisions du Président en date du 30 septembre 2024 prises sur délégation de compétence conférée par l'assemblée générale mixte de la Société du 27 septembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt-trois millions quatre cent cinquante-trois mille quatre cent trente-six euros et quatre-vingts centimes (23.453.436,80), pour le porter de 15.405.519,20 € à trente-huit millions huit cent cinquante-huit mille neuf cent cinquante-six euros (38.858.956 €), par émission de vingt-neuf millions trois cent seize mille sept cent quatre-vingt-seize (29.316.796) actions nouvelles de catégorie N d'une valeur nominale de 0,80 € chacune, émises au pair, et libérées intégralement par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente-huit millions huit cent cinquante-huit mille neuf cent cinquante-six euros (38.858.956€).

Il est divisé en quarante-huit millions cinq cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-quinze (48.573.695) actions de 0,80 € (QUATRE-VINGTS CENTIMES D'EURO), chacune, de catégorie N, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision des associés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront des actions de la même catégorie que celle leur donnant droit à l'attribution gratuite.

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de remboursement aux associés, les actions de préférence pourront être remboursées en totalité et prioritairement par rapport aux actions ordinaires, dans les conditions suivantes dans les conditions fixées à l'article 10 paragraphe 1.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles peuvent être de catégorie O, de catégorie P ou de catégorie N.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Sous réserve des droits attachés aux actions de préférence, toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu, (hors retenues à la source).

Par exception avec ce qui précède, il est attaché les droits spécifiques suivants aux actions « P » étant observé que lesdites dispositions prendront automatiquement fin en cas de conversion des actions « O » et « P » en actions « N ».

Droit d'attribution préférentielle du prix de cession des titres de la Société

En cas de (a) cession de tout ou partie des actions de la Société (y compris en cas d'introduction des actions de la Société sur un marché réglementé ou non, français ou étranger) à l'occasion de laquelle les Titulaires d'Actions « P » céderaient tout ou partie de leurs Actions « P », ou en cas de (b) réduction de capital, le prix de cession (le « **Prix de Cession** ») sera attribué comme suit entre les associés participants à cette opération :

1 - le Prix de Cession sera d'abord utilisé pour verser aux associés de la Société participant à l'opération un montant égal à trente pour cent (30%) du Prix de Cession des actions qu'ils cèdent, quelle que soit leur catégorie (les « **Actions Concernées** »), au prorata du nombre d'Actions Concernées de la Société détenues par chacun d'eux à la date de paiement du Prix de Cession, quelle que soit leur catégorie ;

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

2 - dans un deuxième temps, le solde du Prix de Cession, s'il en existe un, sera utilisé pour verser aux Titulaires d'Actions « P » (a) un montant égal à trois (3) fois le prix de souscription ou d'acquisition de leurs Actions « P », (b) diminué du montant versé au titre du (i) ci-dessus ; dans l'hypothèse où le solde du Boni ne serait pas suffisant pour rembourser les sommes prévues au présent (ii), le solde du Boni sera réparti entre les Titulaires d'Actions « P » au *prorata* des Actions « P » détenues par chaque Titulaire d'Actions « P » par rapport à l'ensemble des Actions « P » existantes ;

3 - enfin, le solde du Prix de Cession, s'il en existe un, sera réparti entre tous les associés de la Société, au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date de la liquidation, quelle que soit la catégorie des actions qu'ils détiennent.

Droit d'attribution préférentielle en cas d'apport des actions de la Société ou de fusion

Dans l'hypothèse d'un apport d'actions de la Société, à l'occasion duquel les Titulaires d'Actions « P » apporteraient tout ou partie de leurs Actions « P » ou d'une fusion de la Société, les actions émises par la société bénéficiaire de l'apport ou par la société absorbante en échange des actions de la Société seront réparties au profit des associés participant à cet apport ou de tous les associés en cas de fusion, en appliquant, mutatis mutandis, l'ordre de priorité visé au paragraphe ci-dessus (où le Prix de Cession est égal à la valeur des nouvelles actions retenue dans le cadre de cette opération (les « **Nouvelles Actions** »), étant précisé qu'en cas de rompus, le nombre total de Nouvelles Actions attribuables aux Titulaires d'Actions « P » en application du présent paragraphe sera arrondi au nombre entier inférieur).

Droit d'attribution préférentielle au boni de liquidation

Les actions « P » bénéficient d'un droit d'attribution préférentielle au boni de liquidation tel que décrit à l'article 23 des présents statuts.

Par exception avec ce qui précède, il est attaché les droits spécifique suivant aux actions « N ».

Fin du droit d'attribution préférentielle du prix de cession des titres de la Société aux titulaires d'actions « P »

Après conversion des actions « O » et « P » en actions « N » » et en l'absence de Valeurs mobilières donnant droit à des actions « P », il n'y aura plus lieu à application du droit d'attribution préférentiel aux titulaires d'actions « P », du prix de cession des titres de la Société en cas de (a) cession de tout ou partie des actions de la Société (y compris en cas d'introduction des actions de la Société sur un marché réglementé ou non, français ou étranger) à l'occasion de laquelle les Titulaires d'Actions « P » céderaient tout ou partie de leurs Actions « P », ou en cas de (b) réduction de capital.

Fin du droit d'attribution préférentielle en cas d'apport des actions de la Société ou de fusion

Après conversion des actions « O » et « P » en actions « N » » et en l'absence de Valeurs mobilières donnant droit à des actions « P », il n'y aura plus lieu à application du droit d'attribution préférentiel aux titulaires d'actions « P », des actions émises par la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante en échange des actions de la Société dans l'hypothèse d'un apport d'actions de la Société, à l'occasion duquel les Titulaires d'Actions « P » apporteraient tout ou partie de leurs Actions « P » ou d'une fusion de la Société.

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

Fin du droit préférentiel au boni de liquidation

Les actions « N » bénéficient du droit de fin d'attribution préférentielle au boni de liquidation tel que décrit à l'article 23 des présents statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, dans le cadre des dispositions de l'article L 239-2 du Code de commerce.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation ou de la convocation adressée à chaque associé doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 – Présidence et Direction Générale

13.1 <u>Président de la Société</u>

<u>Mission et pouvoirs</u>

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers.

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société et veiller à la mise en œuvre de la stratégie déterminée par le Comité Stratégique, sous réserve :

- du respect de l'objet et de l'intérêt social ;
- des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés de la Société de par la loi, notamment conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce, ainsi que plus généralement, des décisions ayant pour but ou pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier les statuts de la Société ; et
- toutes limitations de pouvoirs qui pourront lui être imposées, le cas échéant, par le Comité Stratégique.

Cependant, à titre de règlement intérieur, le Président doit recueillir le contreseing du Directeur Général, pour les actes suivants :

1. Retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant.

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

2. Tout acte juridique comportant pour la société un engagement de payer excédant 1.500 euros ou comportant des engagements pour la société d'une durée supérieure à 6 mois
3. Recrutement du personnel d'encadrement
4. Conclusion de baux immobiliers.
5. Tous emprunts et demandes de crédits à court, moyen ou long terme.
6. Emploi de trésorerie de la société

Nomination

Le Président, personne physique ou morale, est nommé par le Comité Stratégique.

La durée des fonctions du Président est d'une (1) année. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de la collectivité des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président. Ledit mandat est renouvelable sans limitation. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Fin des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin au terme de son mandat, ou encore par démission (sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois (3) mois, sauf accord du Comité Stratégique), départ à la retraite, révocation, incapacité, interdiction de gérer ou décès.
Le Président est révocable ad nutum (i.e., sans que cette révocation n'ait à être motivée) par le Comité Stratégique, à tout moment, sans préavis et sans ouvrir droit à une quelconque indemnité sous réserve toutefois que celle-ci ne soit pas abusive.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée et/ou modifiée par le Comité Stratégique.

13.2 Directeur Général

La Société peut également être dirigée par un Directeur général qui est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, sous réserve :

- du respect de l'objet et de l'intérêt social ;
- des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés de la Société de par la loi, notamment conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce, ainsi que plus généralement, des décisions ayant pour but ou pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier les statuts de la Société ; et

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

- toutes limitations de pouvoirs qui pourront lui être imposées, le cas échéant, par le Comité Stratégique.

Nomination

Le Directeur général est nommé par le Comité Stratégique. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est d'une (1) année. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de la collectivité des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Directeur Général. Ledit mandat est renouvelable sans limitation.

Mission et pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société et veiller à la mise en œuvre de la stratégie déterminée par le Comité Stratégique, sous réserve :

- du respect de l'objet et de l'intérêt social ;
- des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés de la Société de par la loi, notamment conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce, ainsi que plus généralement, des décisions ayant pour but ou pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier les statuts de la Société ; et
- toutes limitations de pouvoirs qui pourront lui être imposées, le cas échéant, par le Comité Stratégique.

Le Directeur Général assure notamment la direction opérationnelle de la société, la gestion du personnel et la conclusion des contrats commerciaux.
Il peut procéder à la conclusion et la signature des actes se rapportant à sa mission, à savoir :

- Retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant.
- Recrutement du personnel d'encadrement
- Conclusion de baux immobiliers.
- Tous emprunts et demandes de crédits à court, moyen ou long terme prévus au budget.
- Emploi de trésorerie de la société conformément au budget

Fin des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, ou encore par démission (sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois (3) mois, sauf accord du Comité Stratégique), départ à la retraite, révocation, incapacité, interdiction de gérer ou décès.

Le Directeur Général est révocable ad nutum (i.e., sans que cette révocation n'ait à être motivée) par le Comité Stratégique, à tout moment, sans préavis et sans ouvrir droit à une quelconque indemnité sous réserve toutefois que celle-ci ne soit pas abusive.

Rémunération

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

Le Directeur général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Comité Stratégique. Les modifications de la rémunération du Directeur général interviennent dans les mêmes formes.

ARTICLE 14 - Directoire

À tout moment, le Comité Stratégique pourra décider que l'organe de gestion de la Société soit un directoire (le « Directoire »).

Le Directoire aura les mêmes missions et pouvoirs que ceux prévus pour le Président. Les membres du Directoire seront désignés selon les mêmes conditions que le Président, étant précisé que le Président du Directoire sera le Président de la Société, membre de droit du Directoire. Les autres stipulations applicables au Président s'appliqueront mutatis mutandis aux membres du Directoire.

ARTICLE 15 - Comité stratégique

Missions et pouvoirs

Le Comité Stratégique approuve les opérations ou les « Décisions Importantes » telles que définies par lui concernant la Société et/ou une de ses Filiales préalablement à leur adoption ou mise en œuvre par les dirigeants ou à leur soumission à la collectivité des Associés.

Le Comité Stratégique n'est en aucun cas un organe de gestion de la Société. Il n'a aucun pouvoir propre de décision relativement à la gestion de la Société. Ses membres et les censeurs ne pourront ni se substituer aux dirigeants sociaux, ni à la collectivité des Associés dont les compétences sont déterminées par les Statuts de la Société. En conséquence, les membres du Comité Stratégique et le(s) censeur(s) veilleront à ne prendre aucune initiative susceptible de leur donner la qualité de dirigeant de fait.

Composition

Le Comité Stratégique se compose au minimum de trois (3) membres et au maximum de sept (7) membres, personnes morales ou personnes physiques.

Présidence du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est doté d'un président, personne physique ou morale.

Le président du Comité Stratégique est désigné par le Comité Stratégique. Il peut être révoqué ou remplacé dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du président du Comité Stratégique est la même que celle de son mandat de membre du comité stratégique et est renouvelable sans limitation. Il organise les travaux du Comité Stratégique. Il préside et veille au bon déroulé des séances du Comité Stratégique.

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

Censeur(s)

Des censeurs, personnes physiques ou morales, peuvent être nommés au sein du Comité Stratégique par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple. Les fonctions de censeur prennent fin notamment sur décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple, à l'expiration de leur mandat ou par démission ou décès.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Comité Stratégique, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les membres. Ils reçoivent le même niveau d'information que les membres du Comité Stratégique. Ils disposent d'une voix consultative et non délibérative. Ils peuvent formuler toute recommandation.

Nomination – Révocation – Cooptation

Les membres du Comité Stratégique sont désignés par la collectivité des Associés ou, en cas de décès ou démission, par voie de cooptation dans le respect de la composition visée ci-dessus.

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de trois (3) années. Par exception, la durée des fonctions de premiers membres du Comité Stratégique est d'un (1) an. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de la collectivité des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Le Comité Stratégique ainsi que la collectivité des associés seront tenus :

(i) en cas de cessation de ses fonctions de membre du Comité Stratégique par une personne désignée conformément à ce qui précède, de procéder à son remplacement (que ce soit par cooptation par le Comité Stratégique ou par désignation par la collectivité des Associés) par un candidat proposé par le même groupe, si une telle demande est faite en ce sens ;

(ii) si l'un des groupes souhaite faire révoquer un membre du Comité Stratégique ayant été désigné sur sa proposition, de soumettre cette révocation au vote de la collectivité des Associés et voter en faveur de cette révocation.

Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions. Ils bénéficieront du remboursement des frais raisonnables exposés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Fonctionnement

Les membres peuvent participer aux réunions du Comité Stratégique par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum. Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être adoptées à l'unanimité par tous moyens écrits (et notamment par courrier électronique).

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

Le délai de convocation des membres aux séances du Comité Stratégique est d'au moins cinq (5) jours, à l'exception des cas où les membres du Comité Stratégique seraient tous présents ou représentés ou auraient tous renoncé aux délais de convocation, y compris par courrier électronique, (étant précisé que la présence à la réunion (le cas échéant par voie de représentation) vaudra renonciation aux formalités de convocation susvisées).

Les convocations peuvent être faites par tout moyen de communication écrit y compris par courrier simple ou courrier électronique.

Le Comité Stratégique est convoqué par le Président de la Société ou l'un quelconque de ses membres.

Le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour dès lors que tous les membres du Comité Stratégique seraient présents (le cas échéant par voie de visioconférence ou de télécommunication) ou si les membres absents l'ont formellement accepté.

Chaque membre pourra être librement représenté par un autre membre sans limitation de mandat.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins tous les trois (3) mois. Il pourra être adopté une nouvelle périodicité de réunions par le Comité Stratégique.

Quorum et majorité

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Comité Stratégique, est requise pour que le Comité Stratégique puisse valablement délibérer.

Toutes les décisions soumises à l'examen du Comité Stratégique sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président du Comité Stratégique est prépondérante.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société, ses dirigeants et/ou ses associés

Toute convention intervenant dans le cadre de l'article L. 227-10 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé participe au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales seront, communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Quelque soit le mode de consultation retenu, le Président devra veiller au respect des droits du Comité d'entreprise tels que ces droits sont prévus à l'article L. 2323-67 du Code du travail.

Le comité d'entreprise peut notamment requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 19 - Décisions collectives

Compétence

Sous réserve des pouvoirs conférés au Comité stratégique, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- l'introduction des actions de la société sur un marché financier ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- la création de stock option ou de tout autre plan de motivation des managers, ou tout amendement de plan existant de stock option ;
- les changements d'activité d'objet de la société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation des membres du Comité stratégique ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, du Directoire (le cas échéant) et du Comité stratégique. »

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des ¾ des droits de vote des associés présent ou représentés :

- entrée au capital d'une société industrielle, définie comme une entité poursuivant directement ou indirectement une activité dans un secteur commun ou proche de celui de la société de ses clients ou sous-traitants ou souhaitant développer une activité dans ces secteurs.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- décisions prévues par les dispositions de l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la Société.

Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

- Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers désigné à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'alinéa ci-après.

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

- Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre, par fax ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit jours pour adresser au Président, par tout moyen, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes, s'il en existe, la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés. Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes, s'il en existe, le résultat de la consultation écrite.

- Consultation par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet) ;

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes, s'il en existe, par tout moyen et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès verbal établi à l'issue de la consultation.

- Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel chaque associé exprime son consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par tout moyen probant.

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit et être signées ou certifiées conformes par le Président. Elles sont retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux des assemblées doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Une feuille de présence mentionnant l'identité ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, est établie lors de chaque assemblée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20 - <u>Exercice social</u>

L'exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 21 - <u>Comptes annuels</u>

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 22 - <u>Affectation et répartition des résultats</u>

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 - <u>Dissolution de la Société</u>

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation (le « **Boni** »), c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, du paiement des frais de liquidation et après tous paiements prioritaires imposés par la loi et les règlements applicables, sera réparti entre les associés en respectant les règles suivantes :

1 - le Boni sera d'abord utilisé pour rembourser aux associés de la Société la valeur nominale de leurs actions, quelle que soit leur catégorie ;

DocuSign Envelope ID: A9A107FA-8182-4371-A752-46A320D925C3

2 - dans un deuxième temps, le solde du Boni, s'il en existe un, sera utilisé pour verser aux titulaires d'Actions « P » (les « **Titulaires d'Actions « P »** ») (a) un montant égal à trois (3) fois le prix de souscription ou d'acquisition de leurs Actions « P », (b) diminué du nominal desdites Actions « P » versé au titre du (i) ci-dessus ; dans l'hypothèse où le solde du Boni ne serait pas suffisant pour rembourser les sommes prévues au présent (ii), le solde du Boni sera réparti entre les Titulaires d'Actions « P » au *prorata* des Actions « P » détenues par chaque Titulaire d'Actions « P » par rapport à l'ensemble des Actions « P » existantes ;

3 - enfin, le solde du Boni, s'il en existe un, sera réparti entre tous les associés de la Société, au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date de la liquidation, quelle que soit la catégorie des actions qu'ils détiennent.

4 - Fin du droit d'attribution préférentielle du boni de liquidation de la Société aux titulaires d'actions « P »

Après conversion des actions « O » et « P » en actions « N », il ne sera pas fait application des points 1 à 3 ci-avant. En cas de liquidation de la Société, le boni de liquidation (le « Boni »), c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, du paiement des frais de liquidation et après tous paiements prioritaires imposés par la loi et les règlements applicables, sera réparti entre tous les associés de la Société, au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date de la liquidation, quelle que soit la catégorie des actions qu'ils détiennent.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.